



Refus d'autorisation pour travaux

Pétitionnaire : Monsieur Abdou MARTIN – Président de la Compagnie des guides Oisans-Écrins
Adresse : Les Andrieux, Prelles – 05 120 Saint Martin de Queyrières
Localisation : La Grave
Nature de la demande : Mise en place temporaire d'une sculpture et de goujons – « cérémonie des piolets d'or »
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, et R331-18;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7,

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C, modalités 9 et 10 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la délibération n°2011-9 du Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins portant approbation du règlement intérieur du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25 mai 2011 ;

Vu la délégation du Conseil Scientifique à sa Présidente ;

Vu la demande en date du 26 février 2016 reçue le 09 mars 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national des Écrins en date du 25/03/2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande ne sont pas compatibles avec le caractère du Parc national des Écrins aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je n'autorise pas Monsieur Abdou MARTIN, Président de la compagnie des guides Oisans-Écrins, dans le cadre de la « cérémonie des piolets d'or », à mettre en place la sculpture « Envol », dans le cœur du parc national des Écrins.

Article 2 : Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Ce refus d'autorisation pris au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publié au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 31/03/2016

Le directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : Secteur de Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.